

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.471 du 24 mars 1999

A.54.900/VI-14.860

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de la Commune de Beauvechain,**
ayant élu domicile chez
Me Françoise MALHERBE, avocat,
chaussée de Bruxelles 11
1300 Wavre,

contre :

le Gouverneur de la Province de Brabant,
actuellement le Commissaire du Gouvernement
pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale,
rue du Chêne 22
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

COMTE Marie-Claire,
rue de Wavre 11
1320 Beauvechain.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1993 par le Centre public d'aide sociale de la commune de Beauvechain qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouverneur du Brabant du 31 août 1993, qui annule la décision du 22 juillet 1993 du Conseil de l'aide sociale de Beauvechain portant licenciement de Marie-Claire COMTE;

Vu la requête introduite le 2 septembre 1994 par laquelle Marie-Claire COMTE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MERCIER, loco Me MALHERBE, avocat, comparaissant pour le requérant et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomp-

tion de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que le 31 décembre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours; qu'à l'audience, son conseil a confirmé sa volonté de se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.